

Repères juridiques - Violences de genre

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

La loi allonge les délais de prescription en cas de viol et d'agression sexuelle.

- En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, le délai de prescription est désormais de 6 ans, à compter du jour où le délit a été commis.
- En cas de viol sur des personnes majeures, le délai de prescription est de 20 ans.
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi reconnait une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (art 171). Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne doive subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art 165).

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (art 206). Par ailleurs, les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (art 70).

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

La loi renforce l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant.

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

La loi prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros pour le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel (phénomène dit "revanche pornographique" ou "revenge porn").

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

La loi renforce les moyens d'enquêtes et de poursuite et étend notamment le dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet au cas où il est fait promotion du recours à la traite des êtres humains et/ou au proxénétisme. Elle crée un parcours de sortie de la prostitution et

d'insertion sociale et professionnelle pour toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle assorti d'un fonds spécial au sein du budget de l'Etat.

La loi prévoit la pénalisation de l'achat d'acte sexuel (contravention de 1500 euros), augmente l'amende à 3750 euros en cas de récidive, punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la personne prostituée est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue (handicap ou grossesse par ex), et prévoit la possibilité d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels comme peine complémentaire. Les associations peuvent se porter partie civile avec l'accord des victimes.

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Elle rétablit l'inceste dans le code pénal (<u>art 222-31-1 du code pénal</u>). Une agression sexuelle est considérée comme incestueuse lorsqu'elle est commise sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, ou le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'un d'entre eux s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

La loi renforce la protection des personnes victimes de violences (art 15 et suite). Elle pose le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de Français lorsque le.la titulaire justifie être victime de violences conjugales ou familiales. Il en est de même en cas de premier renouvellement de la carte de séjour temporaire accordée au titre du regroupement familial lorsque le.la titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Le refus de renouvellement n'est possible que si la personne constitue par sa présence sur le territoire français une menace à l'ordre public. La loi crée aussi un nouveau droit de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » pour les ressortissant.e.s étranger.ère.s bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé ou bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison de violences exercés par un ancien conjoint/concubin/partenaire lié par un PACS.

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

La loi transpose la directive européenne <u>« Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012</u> en introduisant un article 10-5 dans le code de procédure pénale sur l'évaluation personnalisée des victimes. Ces mesures ont pour but de déterminer les besoins de mesures spécifiques de protection dans la procédure pénale. Le <u>décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes</u> fixe les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Ces mesures visent à protéger les victimes mineures et les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales particulièrement exposées aux risques de représailles ou d'intimidation par l'auteur des faits et des risques de victimisations secondaires.

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

La loi tend à améliorer la protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences en posant le principe selon lequel les aspects liés au genre doivent être pris en considération dans l'interprétation des cinq motifs de persécution de l'asile conventionnel.

La loi permet également la délivrance aux ascendant.e.s (ainsi qu'aux enfants majeurs non mariés et au/à la conjoint.e) d'une personne à qui l'on a accordé la protection internationale du même titre de séjour que le/la bénéficiaire. Cet article vient entériner trois décisions du Conseil d'Etat, datées de

décembre 2012, selon lesquelles il s'agirait d'accorder une protection aux jeunes filles nées en France et menacées de mutilations sexuelles féminines en cas de retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à leurs parents.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes du 4 août 2014

La loi tend à améliorer la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. Le dispositif de l'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariage forcé est amélioré (amélioration du délai de délivrance, amélioration d délai de la mesure de 4 à 6 mois, maintien de la victime au domicile du couple). Le téléphone portable grave danger est généralisé pour protéger les femmes en grave danger victime de violences conjugales ou de viol. Désormais, l'autorité parentale du parent condamné pour crime ou délit de violences sur la personne de l'autre parent peut être retirée partiellement ou totalement. La loi renforce la lutte contre toutes les formes de harcèlement : le délit de harcèlement est par exemple étendu aux messages électroniques malveillants réitérés. Pour lutter contre la récidive, la loi crée un stage de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple et des auteurs de violence sexiste. Une obligation d'intégrer une formation initiale et continue de certains professionnels sur les modules de violences intrafamiliales et faites aux femmes est prévue.

Les compétences du CSA et audiovisuel public sont renforcées et étendues. Il a en charge de veiller à une juste représentation des femmes et à la promotion de l'image des femmes et de l'égalité f-h et à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes des femmes.

La législation en vigueur de signalement de contenus illicites sur internet est étendue à toutes les formes d'incitation à la haine fondée sur le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle.

Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

La Convention d'Istanbul (CoE) est désormais applicable en droit français.

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Elle transpose en droit interne la définition juridique de la traite des êtres humains de la convention n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005. La nouvelle loi fixe les moyens alternatifs caractérisant l'incrimination de traite des êtres humains. Jusqu'à présent, seul l'échange de rémunération permettait de caractériser cette infraction; le nouveau texte introduit un nouveau moyen pour caractériser l'infraction de traite des êtres humains:

- l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé.e, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

Elle apporte également la définition de la réduction à l'esclavage et à l'exploitation de personnes réduites en esclavage.

La loi du 5 août 2013 punit plus sévèrement toute personne qui inciterait une mineure à subir une mutilation sexuelle, par des promesses, des avantages quelconques ou en usant contre elle de pressions.

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Elle définit le harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (art 222-33 du code pénal).

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011

Elle est le premier instrument européen contraignant créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences.

Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violence contre les femmes (dont le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques et les violences sexuelles).

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Elle créée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (<u>décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010</u> relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.

Consulter la note de synthèse.

Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Elle transpose partiellement la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et reconnaît le harcèlement moral et le harcèlement sexuel comme ayant un caractère discriminatoire, sexiste.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Chapitre V : Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui)

L'article 33 prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.

• Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Elle élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles), elle facilite l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime et elle reconnait le viol entre époux.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité

Le chapitre VIII de cette loi est consacré à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et comprend plusieurs dispositions pénales destinées à lutter contre le développement des réseaux de criminalité organisée, notamment l'infraction de traite des êtres humains, passible de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 225-4-1 du code pénal).

Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques

Elle modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : l'article 4 déplace la charge de la preuve c'est-à-dire que la personne poursuivie doit prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et l'article 5 supprime la médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.

Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002

Cette recommandation est axée sur la prévention de la violence et la protection des victimes et couvre toutes les formes de violence fondées sur une discrimination sexuelle, y compris la violence au sein de la famille, dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles et dans le cadre institutionnel.

Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002

Elle aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail en introduisant dans le Code pénal un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, « en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution. »

• Résolution 54/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 1999

Proclame le 25 novembre "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes".

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993

Elle atteste d'une reconnaissance internationale du fait que les violences à l'égard des femmes constituent une violation des droits de l'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Loi n°92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale

Elle définit le harcèlement sexuel au travail.

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, portant réforme des dispositions du Code Pénal

Cette loi érige en crime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et elle définit un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

Elle apporte une définition précise du viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du code pénal).

Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, ratifiée le 14 décembre 1983 par la France

La <u>recommandation générale n°19</u> adoptée lors de la 11ème session en 1992 précise « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » et « recommande aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer » en précisant les modalités pour le faire.